



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-181

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /

85-2026-09-01-00012 - Décision enregistrée sous le numéro DC 2026-073 - Délégation de signature - Direction Générale (2 pages)	Page 4
85-2026-09-09-00001 - Décision enregistrée sous le n°2026-074 - Délégation de signature - Garde Administrative - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (2 pages)	Page 7

Centre Hospitalier Georges Mazurelle /

85-2026-09-03-00006 - Décision n° 2026/1699 portant délégation de signature à Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière – Responsable du Service des Usagers à la Direction des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation interne. (3 pages)	Page 10
85-2026-09-03-00005 - Décision n° 2026/1691 portant délégation de signature à Madame Emilie BUCZINSKI Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation interne. (2 pages)	Page 14

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-09-11-00001 - Arrêté N°2026-DCPATE- 535 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux, commune des Rives-de-l'Yon (1 page)	Page 17
85-2026-09-11-00002 - Arrêté N°2026-DCPATE-536 clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois, commune des Rives-de-l'Yon (1 page)	Page 19

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-09-01-00011 - Arrêté Préfectoral n° APDDPP-26-0682 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (3 pages)	Page 21
85-2026-09-04-00006 - Arrêté Préfectoral n° APDDPP-26-0685 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles (3 pages)	Page 25

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-09-04-00005 - Arrêté du 04/09/2026 portant délégation générale de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Challans (4 pages)	Page 29
85-2026-09-08-00001 - Arrêté du 08/09/2026 portant délégation générale de signature du responsable du service départemental des impôts foncier de la Vendée (2 pages)	Page 34

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-09-11-00003 - Arrêté 26-DDTM85- 587 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au
bénéfice des Sables d'Olonne Agglomération pour des travaux de
confortement du pied du perré du remblai de la promenade Wilson aux
Sables d'Olonne (8 pages)

Page 37

REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-09-01-00013 - Arrêté SAJ n°2026/55 portant subdélégation
de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire dans
le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation
populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le
département de la Vendée. (3 pages)

Page 46

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-09-01-00012

Décision enregistrée sous le numéro DC
2026-073 - Délégation de signature - Direction
Générale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-073

Objet : Délégation de signature – Direction générale

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu les articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-Le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent – Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Mme Pascale TICOS en qualité de directeur adjoint de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Hôpitaux de Vendée

Les Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 44 61 61

Vu la convention de mise à disposition d'un personnel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris auprès du Centre Hospitalier Départemental Vendée et la nature des fonctions exercées par M. Olivier PARIS,

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace les délégations 2025-023 du 6 janvier 2025.

Article 2 - Objet de la délégation

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale TICOS, directrice générale adjointe, et à M. Olivier PARIS, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général et en son absence, tout document nécessitant la signature du directeur général.

Article 3 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – Dates d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée.

La présente décision est portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 5 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 1^{er} septembre 2026

Le directeur général,

Signé

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Destinataires :

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-09-09-00001

Décision enregistrée sous le n°2026-074 -
Délégation de signature - Garde Administrative -
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-074

Objet : Délégation de signature – Garde administrative – Centre hospitalier Loire Vendée Océan

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu les articles L6143-7, R6143-38 et D6143-33 à D6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence régionale d'hospitalisation des pays de Loire portant création au 1er janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre hospitalier départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-Le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent – Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2025-081 du 25 mars 2025.

Article 2 – Déléataire et nature de la délégation

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- M. Valentin BLANCHARD, attaché,
- Mme Nathalie CHABIRON, directrice adjointe des ressources matérielles et du patrimoine au centre hospitalier Loire Vendée Océan ;
- M. Philippe DESTRIEZ, coordonnateur général des soins ;
- M. Olivier FRICONNEAU, directeur adjoint ;
- M. Jérémy ROBERT, responsable des systèmes d'information.

Dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur général :

Pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde :

Hôpitaux de Vendée

Les Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 44 61 61

- les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies ;
- toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur ;
- toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

Pendant ou hors des périodes de garde administrative :

- toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés et notamment celles relevant des soins psychiatriques prévus aux articles L3212-1 à L3212-12 du Code de la santé publique ;
- toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière.

Article 3 – Amplitude de la garde

En semaine, de 17h30 au lendemain à 9h. Les week-ends, du vendredi à 17h30 au lundi à 9h. Les jours fériés, de la veille à 17h30 au lendemain à 9h.

Article 4 – Conditions et réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur régional de l'agence régionale de santé ;
- des lettres aux parlementaires et élus.

Article 5 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 6 – Dates d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du centre hospitalier Loire Vendée Océan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 7 – recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 9 septembre 2026

Le Directeur Général,

Signé

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Destinataires :

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Hôpitaux de Vendée

Les Oudairies - 85925 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02 51 44 61 61

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-09-03-00006

Décision n° 2026/1699 portant délégation de signature à Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière -- Responsable du Service des Usagers à la Direction des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation interne.

**Décision portant délégation de signature à Madame Jacinthe DUPONT-BILLON,
Attachée d'Administration Hospitalière – Responsable du Service des Usagers
à la Direction des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la décision n°805/2023 du 7 avril 2023 d'affectation de Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité de Responsable du Service des Usagers à compter du 1^{er} avril 2023,
- Vu le décret n° 2024-570 du 20 juin 2024 modifiant l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice, actant le transfert des compétences du Juge des Libertés et de la Détention à un Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire pour le contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés en droit des étrangers et dans le domaine des soins sans consentement,
- Vu la note d'information n°20/2026 en date du 26 août 2026 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame Émilie BUCZINSKI en qualité de Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne à compter du 1^{er} septembre 2026,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 03 septembre 2026 portant nomination de Madame Émilie BUCZINSKI, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1^{er} septembre 2026,
- Vu la décision n°2026/1691 en date du 03 septembre 2026 de Philippe PARET, Directeur, portant délégation de signature à Madame Émilie BUCZINSKI, Directrice Adjointe en charges des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, à compter du 1^{er} septembre 2026,

décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du Service des Usagers, à effet de signer :

1. Les correspondances et les documents administratifs courants afférents à l'instruction des affaires relevant du service des usagers, notamment relatifs à la facturation de l'activité hospitalière,
2. Les décisions du Directeur :
 - afférentes à l'admission en soins psychiatriques (Soins sur Décision du Directeur de l'Etablissement),
 - afférentes à une ré-hospitalisation suite à la réintégration d'un programme de soins,



- maintenant les soins psychiatriques en hospitalisation complète en temps plein (72h),
 - maintenant les soins psychiatriques en hospitalisation complète en temps plein pour une durée d'un mois,
 - maintenant les soins psychiatriques en hospitalisation complète en temps plein en programme de soins,
 - autorisant une sortie accompagnée d'une durée maximale de 12h,
 - autorisant une sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h,
 - autorisant ou modifiant un programme de soins,
 - mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
 - afférentes au changement de situation d'un patient (soins somatiques, ou autres...),
 - afférentes à la saisine du Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire
3. Les correspondances du Directeur afférentes :
- à la mise en œuvre de poursuites à l'encontre d'usagers décidées en lien avec la Trésorerie des Hôpitaux yonnais,
 - à la constitution du (des) collèges de professionnels prévu(s) à la législation,
 - aux accusés de réception des notifications d'ordonnances du Magistrat du siège du Tribunal Judiciaire signifiées au Directeur de l'hôpital,
4. Les documents afférents aux situations de décès de patients ou résidents.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. Les contrats engageant le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, tant vis à vis du personnel de l'Etablissement que de tout organisme extérieur,
2. Les marchés publics,
3. Les documents concernant les Affaires Financières, la Contractualisation, autres domaines d'attribution du Directeur Adjoint en charge des Usagers.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Jacinthe DUPONT-BILLON fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du service des usagers

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 septembre 2026

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Responsable du service des usagers



Jacinthe DUPONT-BILLON

Le Directeur



Philippe PARET

Vu, la Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières
et de la Contractualisation Interne



Émilie BUCZINSKI

Diffusion :

- Site internet de l'établissement
- Intranet et affichage

Autres destinataires :

- | | |
|--|--|
| - Signataires et dossier de l'intéressée | - ARS Délégation Territoriale de la Vendée |
| - Trésorerie des Hôpitaux | - RAA |



Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-09-03-00005

Décision n° 2026/1691 portant délégation de signature à Madame Emilie BUCZINSKI Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation interne.

Décision portant délégation de signature à Madame Émilie BUCZINSKI
Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la note d'information n°20/2026 en date du 26 août 2026 relative à l'évolution de l'organigramme de Direction de l'EPSM Georges Mazurelle désignant Madame Émilie BUCZINSKI en qualité de Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne à compter du 1^{er} septembre 2026,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 03 septembre 2026 portant nomination de Madame Émilie BUCZINSKI, Directrice Adjointe à l'EPSM de Vendée Georges Mazurelle et à l'EHPAD Les Roches à compter du 1^{er} septembre 2026,

décide

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Émilie BUCZINSKI, à charge pour elle de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation, afin de signer :

- 1) Les correspondances courantes et les documents administratifs afférents à l'instruction des affaires relevant de ses attributions qui recouvrent, outre les Affaires Financières, la Contractualisation Interne et les relations avec les Usagers (admissions - relations avec les usagers et leurs proches - protection des personnes majeures - relations avec les organismes de prévoyance et assurance maladie).
- 2) Les documents et procédures se rapportant au fonctionnement courant de la Direction des Usagers, des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature :

- 1) les contrats engageant le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, tant vis à vis du personnel de l'Etablissement que de tout organisme extérieur,
- 2) les attributions afférentes au mandataire judiciaire à la protection des personnes majeures qui bénéficie d'une délégation de signature propre,
- 3) les courriers à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental et aux élus,
- 4) les contrats internes et décisions d'intéressement dans le cadre des contrats internes.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Émilie BUCZINSKI fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe en charge des Usagers, des Affaires Financières
et de la Contractualisation Interne

Article 4 : Madame Émilie BUCZINSKI est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'empêchement et dans certaines limites, à Madame Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du Service des Usagers, et à Monsieur Lionnel FILLION, Attaché d'Administration Hospitalière Responsable des Affaires Financières.

Dans ce cas, la portée et les conditions d'exercice de ces délégations devront être explicitement définies au moyen d'une décision dûment datée, enregistrée et signée par les intéressées et le Directeur.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 septembre 2026

La Directrice Adjointe en charge
des Usagers, des Affaires Financières
et de la Contractualisation Interne



Émilie BUCZINSKI

Le Directeur



Philippe PARET

Diffusion :

- Diffusion générale
- Site internet de l'établissement
- Intranet et affichage

Autres destinataires :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Intéressée et dossier de l'intéressée | - Trésorerie des Hôpitaux |
| - Présidente du Conseil de Surveillance | - RAA |
| - ARS Délégation Territoriale de la Vendée | |

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-09-11-00001

Arrêté N°2026-DCPATE- 535 clôturant les
travaux de remaniement du cadastre sur le
territoire de la commune déléguée de
Chaillé-sous-les-Ormeaux, commune des
Rives-de-l'Yon

Arrêté N°2026-DCPATE-535
clôturant les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune
délégée de Chaillé-sous-les-Ormeaux, commune des Rives-de-l'Yon

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-60 du 11 février 2025 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Rives-de-l'Yon (commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux) ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 24 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Date de clôture

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Rives-de-l'Yon (commune déléguée de Chaillé-sous-les-Ormeaux) seront closes à compter du 30 janvier 2027.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Rives-de-l'Yon, et en tant que communes limitrophes, dans les mairies suivantes : Nesmy, La Boissière-des-Landes, Le Champ-Saint-Père, Rosnay, Le Tablier, Château-Guibert, Thorigny, La Chaize-le-Vicomte, La Roche-sur-Yon.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée,
Signé
Éric LAFFARGUE

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-09-11-00002

Arrêté N°2026-DCPATE-536 clôturant les travaux
de remaniement du cadastre sur le territoire de
la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois,
commune des Rives-de-l'Yon

Arrêté N°2026-DCPATE-536
clôture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune
délégée de Saint-Florent-des-Bois, commune des Rives-de-l'Yon

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-41 du 6 février 2024 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Rives-de-l'Yon (commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois) ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 25 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Date de clôture

Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de Rives-de-l'Yon (commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois) seront closes à compter du 30 janvier 2027.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Rives-de-l'Yon, et en tant que communes limitrophes, dans les mairies suivantes : Nesmy, La Boissière-des-Landes, Le Champ-Saint-Père, Rosnay, Le Tablier, Château-Guibert, Thorigny, La Chaize-le-Vicomte, La Roche-sur-Yon.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint de la Préfecture de la
Vendée,
Signé
Éric LAFFARGUE

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-09-01-00011

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-26-0682 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0682
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'une exposition vente de volailles et pigeons de race se déroulant du 19 au 20 septembre 2026 au parc des expositions de la Gare (rue du 11 novembre) sur la commune des HERBIERS (85 500) est organisée par l'Union des Aviculteurs Vendéens et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er - Une exposition vente de volailles et pigeons de race se déroulant du 19 au 20 septembre 2026 au parc des expositions de la Gare (rue du 11 novembre) sur la commune des HERBIERS (85 500) est organisé par l'Union des Aviculteurs Vendéens est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500), est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Maire des HERBIERS (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr Samuel BOUCHET de LABOVET CONSEIL aux Herbiers (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} septembre 2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

SIGNE
Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 85 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-09-04-00006

Arrêté Préfectoral n° APDDPP-26-0685 relatif à
l'organisation de concours ou expositions
avicoles

Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0685
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'un championnat et une bourse aux oiseaux exotiques sont organisés par l'Amicale Ornithologique Cédéiste de Vendée (AOCV) du 16 au 18 octobre 2026 sur la commune de LONGEVILLE SUR MER (85 560) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er un championnat ainsi qu'une bourse aux oiseaux exotiques organisés par l'AOCV sont autorisés sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de LONGEVILLE SUR MER (85 560), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire de la Moulinette, 10 rue de l'Avenir à ANGLES (85 750) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 septembre 2026

P/Le Préfet
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

SIGNE

Guillaume VENET

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-09-04-00005

Arrêté du 04/09/2026 portant délégation
générale de signature du responsable du service
des impôts des particuliers de Challans

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Chantal LE GOFF, Inspectrice des Finances Publiques et à M. Lionel AUDRAIN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHALLANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) statuer sur les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sophie LEGUEN	Willy PETIT	Damien PRENVEILLE
Estelle MOIZEAU	Patrick GUILLET	Nadine PREDAL
Wladimir RENAUD		

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florian RICOU	Thomas AKBARALY	Emmanuelle RAMBAUD
Jessica JEREMIE	Géraldine PRAUD	Stéphane LANDRE
Chrystèle LARGE	Laurent HAISMANN	Nathalie LEGEARD
Maxime RICOU	Sonia PERRAUDEAU	Daniel CUVELIER

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BABU Estelle	C	1 000 €	12 mois	10 000 €
GRUSON Michèle	C	1 000 €	12 mois	10 000 €
ROUL Hélène	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
HERBERT Philippe	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
FAYADA MATTA Jean-Pierre	AA	300 €	6 mois	5 000 €
RENAUT Muriel	AA	300 €	6 mois	5 000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREDAL Nadine	CP	300 €	6 mois	5 000 €
MOIZEAU Estelle	C	300 €	6 mois	5 000 €
LEGUEN Sophie	CP	300 €	6 mois	5 000 €
RENAUD Wladimir	C	300 €	6 mois	5 000 €
Damien PRENVEILLE	CP	300 €	6 mois	5 000 €
Patrick GUILLET	CP	300 €	6 mois	5 000 €
Willy PETIT	C	300 €	6 mois	5 000 €
Florian RICOU	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Thomas AKBARALY	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Emmanuelle RAMBAUD	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Jessica JEREMIE	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Géraldine PRAUD	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Stéphane LANDRE	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Chrystèle LARGE	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Laurent HAISMANN	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Nathalie LEGEARD	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Maxime RICOU	AA	300 €	6 mois	5 000 €
Sonia PERRAUDEAU	AAP	300 €	6 mois	5 000 €
Daniel CUVELIER	AAP	300 €	6 mois	5 000 €

Article 5 – Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques, Monsieur Damien BERNARD, contrôleur principal des finances publiques, Madame Christelle VIVIEN, contrôleuse des finances publiques, Monsieur Guillaume PALUTEAU et Jean-François SILI, contrôleurs des finances publiques, Madame Ludivine BRUNET, agente administrative principale des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable dans la limite d'un montant de créance de 5 000 € et sur une durée maximale de 6 mois.

Article 6 - Le présent arrêté abroge le précédent publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2026-155, pages 32 à 35, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 4 septembre 2026

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de CHALLANS,

Signé
Cyril DEBLEDS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-09-08-00001

Arrêté du 08/09/2026 portant délégation
générale de signature du responsable du service
départemental des impôts foncier de la Vendée

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Service Départemental des impôts foncier ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline POULMARCH, adjointe au responsable du Service Départemental des Impôts Foncier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 100000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du Chef de service sous soussigné tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HERAULT Pierre HENRY Julien	LEOST Thierry	SCHWINDOWSKY Eric
--------------------------------	---------------	-------------------

b) dans la limite de 30 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRELEUR Carole BLANGUERIN Stéphane MANSARD Nathalie	DAGORNE Emmanuel REYNAUD Françoise ROUXEL Anthony	BERTHONNEAU Sébastien VARENNE Pauline FEVRIER Eric
---	---	--

POTIER Lionel STALLIN Marjorie TASSOUT Jessica LAURENT Misha	LAURENT Misha CHAUVIERE Anastasia CHAMPAIN Alexandre	NOBLETZ Emmanuelle AMEZCUA Lorinne GUILLEMAIN Marine
---	--	--

c) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FRONT Aurélien BOUSQUET Nancy LAYEC Lorraine TROPRES Gwénaelle PERROUX Elisa PASQUEREAU Charlene CHARRIER Cyril GAUDIN François	BENARD Ange ROGER Nadine BROTHERS Koulani GUITTON Marilyne CONZATO Coralie MAUPETIT Stéphanie MORISCOT Océane FAUSTIN Marie	TILLARD Thérèse CHARRIER Cyril BAILLACHE Marie HUNG YAO LAN Christel MATER Corine SAUZADE Tristan
--	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

POULMARCH Jacqueline DAGORNE Emmanuel REYNAUD Françoise GUILLEMAIN Marine CHAMPAIN Alexandre CHAUVIERE Anastasia LAURENT Misha SCHWINDOWSKY Eric	HERAULT Pierre BERTHONNEAU Sébastien BLANGUERIN Stéphane BRELEUR Carole VARENNE Pauline MANSARD Nathalie TASSOUT Jessica	LEOST Thierry POTIER Lionel FEVRIER Eric NOBLETZ Emmanuelle STALLIN Marjorie AMEZCUA Laurine ROUXEL Anthony
---	--	---

Article 3 - Le présent arrêté est applicable à compter sa publication au RAA de la Vendée. Il abroge le précédent arrêté du 8 janvier 2026 publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée N° **2026-011** (pages 12 et 13).

À la Roche sur Yon, le 08/09/2026

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier

Signé
Nathalie BUCQUOY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-09-11-00003

Arrêté 26-DDTM85- 587 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice des Sables d'Olonne Agglomération
pour des travaux de confortement du pied du
perré du remblai de la promenade Wilson aux
Sables d'Olonne

Arrêté 26-DDTM85- 587
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice des Sables d'Olonne Agglomération pour des travaux
de confortement du pied du perré du remblai de la promenade Wilson aux Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 14 août 2026 par lequel Les Sables d'Olonne Agglomération représentée par son président Monsieur Nicolas CHENECHAUD, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour réaliser des travaux de confortement du pied du perré du remblai de la promenade Wilson aux Sables d'Olonne,

VU l'arrêté préfectoral N°26-DDTM85-501 portant prescriptions complémentaires aux travaux de réhabilitation des ouvrages de défense contre la mer sur la promenade Wilson et sur le remblai devant la piscine sur la commune des Sables d'Olonne,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis conforme favorable du 8 septembre 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 8 septembre 2026 de la commune des Sables d'Olonne,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Les Sables d'Olonne Agglomération représentée par son président Monsieur Nicolas CHENECHAUD, enregistrée sous le siret n° 200 071 165 00 167, domiciliée 21, place du Poilu de France – 85 100 LES SABLES D'OLONNE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune des Sables d'Olonne pour réaliser des travaux de confortement du pied du perré du remblai s'étendant à l'ouest, jusqu'au belvédère situé au droit de la zone de la Base de mer, et à l'est, jusqu'à la rampe d'accès PMR en structure métallique nécessitant la délimitation d'une zone de chantier sécurisée de 15 m de large par rapport au pied de l'ouvrage et sur une longueur de 242 m ainsi que la création d'une cale d'accès chantier en matériaux d'apport.

L'emplacement sur le DPMn représente une superficie d'environ 3 630 m² conformément au plan annexé.

Les travaux prévoient une rehausse du parapet et la création d'un mur chasse-mer pour mieux protéger les infrastructures arrière et porteront donc sur la rehausse du parapet ainsi que le remplacement du mur existant par un mur « chasse-mer », mieux adapté aux risques de submersion marine. Ces aménagements visent aussi à renforcer la protection des habitations situés à l'arrière.

Les travaux de réhabilitation consisteront ainsi à :

- mettre en œuvre des palplanches au pied du perré,
- créer une risberme en béton entre les palplanches et le pied du perré,
- mettre en œuvre des palplanches au niveau des bâtiments (piscine et base de mer) pour éviter les affaissements,
- démolir le parapet existant et le haut du perré,
- créer une nouvelle fondation pour le nouveau parapet,
- réaliser un nouveau parapet en éléments de béton préfabriqués avec une forme incurvée de type « chasse-mer ».

Un arrêté municipal doit réglementer la circulation des piétons sur la plage sur le périmètre concerné par les travaux pendant toute leur durée.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux se déroulant en 2 phases, l'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable du 14/09/2026 au 15/06/2027 et du 13/09/2027 au 15/06/2028 (5 jours/semaine).

Elle cesse de plein droit le 15 juin 2028 à l'issue des travaux et du retrait des installations si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

– Caractéristiques générales :

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la législation sur l'eau, l'hygiène, l'environnement, le sport, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité, etc) rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

– Circulation et stationnement :

Durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur de l'entreprise Charier y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

- Veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
- Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
- Enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées.

Article 4- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas de pollution générée par les travaux, il mettra en œuvre les dispositifs de confinement et de traitement requis en se conformant aux instructions éventuelles du service de l'État en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident sur le site du fait de la manifestation.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

Compte tenu du caractère de service public bénéficiant à tous des opérations effectuées par le pétitionnaire et de la contribution à assurer la conservation du domaine public, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions des articles L.2125-1 et L.2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Les Sables d'Olonne Agglomération représentée par son président Monsieur Nicolas CHENECHAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11/09/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

7/7

Pour le préfet, par délégation,
 pour le directeur départemental des territoires et
 de la mer,
 par subdélégation,
 L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
 à l'arrêté du:

Travaux réhausse remblai

3 630 m²

0 40 80 m



REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE

85-2026-09-01-00013

Arrêté SAJ n°2026/55 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée.

**Arrêté SAJ n°2026/55 portant subdélégation de signature du recteur
de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports,
à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le
département de la Vendée**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur
de l'académie de Nantes, chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- VU le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU le décret du président de la République du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux jeunesse, engagement et sports ;
- VU l'arrêté n° 2026 DCL/BCI 530 du 18 juin 2026 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Vendée et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Vendée, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté n° 2026 DCL/BCI 530 du 18 juin 2026 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ; et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la recteur à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à l'effet de signer :

1 Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 1.1 La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire, conformément aux dispositions des articles R. 212-86, R. 212-87 et R. 212-89 du code du sport ;
- 1.2 La saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, les décisions relatives aux épreuves d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, le refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France, conformément aux dispositions des articles R. 212-90-1 et R. 212-90-3 du code du sport ;
- 1.3 Les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de service, les décisions d'épreuves d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de service, conformément aux dispositions de l'article R. 212-93 du code du sport ;
- 1.4 La notification de décisions d'opposition à l'ouverture, à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives, conformément aux dispositions des articles R. 322-3, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- 1.5 La notification de décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et des décisions d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 1.6 La délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions des articles D. 322-13 et A. 322-10 du code du sport.

2 Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

- 2.1 La délivrance de récépissés de déclaration des locaux d'hébergement des accueils de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.2 La délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.3 La délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus cinquante mineurs, conformément à l'arrêté du 13 février 2007 ;
- 2.4 La délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif de plus de quatre-vingt mineurs ;
- 2.5 La notification d'interdictions ou d'interruptions d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'oppositions à l'organisation de l'accueil de mineurs, conformément aux articles L. 227-11 et L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.6 La notification des décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.7 Tous courriers relatifs à:
 - l'ouverture d'une enquête administrative ;
 - la convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - une notification d'incapacité juridique d'exercer en accueil de mineurs à la personne concernée et à son employeur ;
 - une notification de suspension d'exercer en urgence, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ,
 - une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République.

3 Au titre du développement du service civique :

- 3.1 Les accusés de réception des demandes d'agrément ;
- 3.2 Les renouvellements d'agrément ou d'avenants ;
- 3.3 La convocation des formations de tuteurs ;
- 3.4 La notification des rapports de contrôle ;
- 3.5 La notification de retraits d'agrément.

4 Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :

- 4.1 Les conventions de labellisation des Points Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB).

5 Au titre de l'administration générale :

- 5.1 Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés.

Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux maires, si l'objet revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux maires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- **Monsieur Michaël TERTRAIS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

et dans la limite de ses attributions fonctionnelles par :

- **Monsieur Nicolas QUINQUENNEAU**, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée.
- **Madame Marine BACCON**, inspectrice jeunesse et sports, adjointe au chef de service.
- **Madame Christelle RICHARD**, conseillère en éducation populaire et jeunesse.

Article 3 :

L'arrêté rectoral n°2026-35 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes le 1^{er} septembre 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités

Raphaël MULLER